

25-A-0282

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES - PREMESQUES -

**RUE DE LA BLEUE - RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2025 émise par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / EQUANS sise 100 rue Jean Perrin 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Houplines en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Prémesques en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 septembre 2025 au 3 octobre 2025 rue de la Bleue à Houplines et Prémesques ;

ARRÊTE

Arrêté
Du Président



Article 1. À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 3 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Bleue Route Métropolitaine 36 à Houplines et Prémesques entre les PR1+145 et PR1+545 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / EQUANS.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES EQUANS ;
- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de Prémesques ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0283

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**RUE DE LAMBERSART - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2025 émise par la société COLAS sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lambersart ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lompret ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Verlinghem en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 22 septembre au 27 septembre 2025 rue de Lambersart à Verlinghem ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 22 septembre et jusqu'au 27 septembre 2025, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Lambersart Route Métropolitaine 257 à Verlinghem entre les PR2+600 et PR3+338.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2. Déviation sens Lambersart vers Verlinghem

À compter du 22 septembre et jusqu'au 27 septembre 2025, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Lambersart vers Verlinghem. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rocade Nord-Ouest Route Métropolitaine 652 sens Englos vers Wasquehal (Lambersart) ;
- Échangeur M652/M57 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny M57 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Rue de Messines M57 (Verlinghem) ;
- Rue de Pérenchies M654 (Verlinghem).

Article 3. Déviation sens Verlinghem vers Lambersart

À compter du 22 septembre et jusqu'au 27 septembre 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Verlinghem vers Lambersart. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Pérenchies M654 (Verlinghem) ;
- Rue de Messines M57 (Verlinghem) ;
- Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny M57 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Échangeur M652/M57 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Rocade Nord-Ouest Route Métropolitaine 652G sens Englos (Saint-André-lez-Lille et Lambersart) ;
- Avenue de l'Hippodrome M257 (Lambersart).

Article 4. Déviation pour les véhicules non autorisés sur route à caractère express circulant dans les deux sens

À compter du 22 septembre et jusqu'au 27 septembre 2025, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les véhicules non autorisés sur route à caractère express circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Monge (Lambersart) ;
- Rue de Lompret (Lambersart) ;
- Rue Paul Brame (Lompret) ;



**Arrêté
Du Président**

- Chemin de la Phalecque (Lompret).

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.

Article 6. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de Lambertsart ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.